



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 21 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Eandis s.p.r.l. en raison de la distribution d'une brochure unilingue néerlandaise dans la commune de Wezembeek-Oppem.

\*

\*

\*

Le marché du gaz et de l'électricité est libéralisé.

La société Eandis sprl, collaborateur privé d'Electrabel, est une personne morale de droit privé, qui ne tombe que sous l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 52, § 1<sup>er</sup>, dispose que, pour les actes et documents imposées par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est/ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La diffusion de brochures informatives ou publicitaires à la clientèle ne tombe pas sous l'application des dispositions précitées des LLC.

La CPCL considère dès lors la plainte, moyennant une voix contre et une abstention de membres de la section française, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]